



**ARRÊTÉ AP 06-2026 REFUS D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Auvers-le-Hamon

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 27/01/2026	
Par :	Marie-Claude LEMAITRE Serge LEMAITRE
Demeurant à :	La Meneraie 72300 Auvers-le-Hamon
Pour :	Rénovation d'une grange pour entreposer des matériels d'agriculture. Gros changement de la toiture couverture avec panneaux solaires ainsi qu'une extension et démolition.
Sur un terrain sis à :	La Meneraie 72300 Auvers-le-Hamon

Référence dossier
N° PC 72016 26 00001

Surfaces de plancher :

98 m²

Destinations :

Exploitation agricole

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat approuvé le 09 avril 2021, modifié le 19 juin 2024,

Vu l'avis Favorable de la Direction de l'Ingénierie et de la Transition Ecologique de la Communauté de communes du Pays sabolien en date du 03 février 2026,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 09 février 2026,

Vu l'avis Défavorable de Monsieur le Maire d'Auvers le Hamon en date du 13 février 2026 précisant que les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants,

Vu l'avis Favorable de la Chambre d'Agriculture Pays de La Loire - Sarthe en date du 18 février 2026,

Vu les prescriptions du SDIS 72 dans sa circulaire Version 1 – 25/9/2025,

Considérant que le projet porte d'une part sur la démolition d'extensions anciennes d'un bâtiment en pierres pour une emprise au sol totale démolie de 70 m², et d'autre part sur la construction d'une extension sur ce même bâtiment d'une emprise au sol de 106 m²,

Considérant que l'extension sera construite avec des murs enduits dans un ton sable et couverte avec des tôles de type bacs acier et des panneaux solaires,

Considérant que le dossier de permis de construire de la GAEC Lemaître comporte des contradictions, le formulaire précisant que les demandeurs sont des personnes physiques, tandis que le tableau des surfaces et les pièces du dossier indiquent que le demandeur est une personne morale,

Considérant que le formulaire indique une surface de plancher démolie quand bien même les pièces constituant le dossier indiquent que ces surfaces démolies ne sont pas closes,

Considérant les prescriptions du SDIS 72 dans sa circulaire relative à la protection contre l'incendie pour les projets portant sur des installations photovoltaïques,

Considérant qu'il n'est pas fait mention dans la demande de permis de construire des mesures prises pour la protection contre l'incendie,

Considérant l'avis défavorable du maire précisant un manque de moyens de lutte contre l'incendie,

En conséquence,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est refusé pour les travaux faisant l'objet de la demande susvisée.

AUVERS LE HAMON le 27 février 2026

Le Maire,

Jean-Louis LEMAITRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.